

Faire garder son enfant

1. Les différents modes de garde permanents

→ *la crèche collective*

- Accueil régulier dans une structure collective des enfants âgés de moins de 3ans
- Tarif en fonction des revenus des parents
- Réduction d'impôts au titre des frais de garde

→ *la crèche familiale*

- Accueil régulier au domicile d'assistantes maternelles, d'enfants âgés de moins de 3ans
- Les assistantes maternelles sont encadrées par du personnel qualifié : puéricultrice, médecin, infirmière, éducatrice de jeunes enfants
- Tarif en fonction des revenus des parents
- Réduction d'impôts au titre des frais de garde

→ *les assistantes maternelles agréées indépendantes*

- Accueil et garde au domicile de l'assistante maternelle de tout enfant mineur
- Salaire : minimum 2 heures 1/4 de SMIC brut par jour et par enfant
- Réduction d'impôts au titre des frais de garde

→ *l'employée de maison*

- Accueil au domicile privé de l'employeur de tous les enfants sans limite d'âge
- Coût pour la famille : SMIC horaire + congés payés
- Réduction d'impôts au titre de l'emploi d'un salarié à domicile

2. Les aides financières

→ *le complément de libre choix du mode de garde versé par la CAF*

Vous avez au moins un enfant âgé de moins de 6 ans, né, adopté ou recueilli en vue d'adoption depuis le 1^{er} janvier 2004 : vous avez peut-être droit à cette prestation versée par votre CAF.

2 possibilités :

- vous employez directement une assistante maternelle ou une garde d'enfant
- vous passez par un tiers : association ou entreprise habilitée qui emploie des assistantes maternelles ou des gardes d'enfants

Les conditions

- avoir un enfant de moins de 6 ans,
- employer une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile,
- avoir une activité professionnelle qui doit vous procurer un revenu.

Vous n'avez pas besoin de justifier d'une activité, si vous êtes bénéficiaire de certains « minima sociaux » ou si vous êtes étudiant.

Si vous employez une assistante maternelle agréée, son salaire brut ne doit pas dépasser par jour de garde et par enfant 5 fois le montant du SMIC horaire brut.

Si vous employez une personne à domicile, vous ne devez pas bénéficier de l'exonération des cotisations sociales dues pour la personne employée.

Le montant

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération de l'assistante maternelle ou de la garde d'enfant varie selon vos ressources et l'âge de vos enfants.

Un minimum de 15% du salaire versé restera à votre charge.

Prise en charge des cotisations sociales par votre CAF :

- pour une assistante maternelle agréée : prise en charge totale des cotisations sociales pour chaque enfant gardé soit 191 euros/mois pour un enfant de 3 à 6 ans
- pour une garde à domicile : prise en charge de 50% des cotisations dues dans la limite de 382 euros/mois jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Les démarches

Vous devez faire une demande de complément de libre choix du mode de garde auprès de votre CAF. Si vous remplissez les conditions, vous recevrez le complément de libre choix du mode de garde à partir du mois de votre demande.

Le centre Pajemploi vous assistera dans vos démarches : rémunération de votre salarié, somme restant à votre charge...

<http://www.pajemploi.urssaf.fr/pajeweb/home.jsp>.

→ la prime de crèche versée sous conditions de ressources par le service du personnel de l'INRS

Pour tout renseignement contacter :

Coralie Haber (RHL) poste 2989

Informations complémentaires : Françoise MARSILE

Contacts : P. GAUL/F. BRAND/L. FREVILLE/J. DELCOURT/D. CORBEL/Dr LOUCIF/R. MATHIS.